



* **Ville de Durbuy** - Province de Luxembourg – Arrondissement de Marche-en-Famenne *
Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :

SÉANCE DU 14 novembre 2012.

PRÉSENTS : MM. BONTEMPS, Bourgmestre-Président;
PAQUET, JALHAY,
Mmes JAMAGNE, le BUSSY et
MM. DUMOULIN, Échevins;
GODELAINE, MOTTET, TASSIGNY, GODART, BONIVER, KERSTEN,
de FAVEREAU de JENERET,
Mme GILLES,
M. SARLET,
Mmes MEUNIER, BALTHAZARD,
M. LAURENT,
Mmes RASSE et LAFFUT, Conseillers communaux;
MM. BONJEAN, Président du CPAS;
MAILLEUX, Secrétaire communal.

Délibération N° & Objet :

17. Règlement taxe sur les terrains de camping.

Le Conseil Communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

ARRÊTE, à l'unanimité :

Article 1^{er}. Il est établi pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une taxe communale annuelle sur les campings et caravans établis sur le territoire de la Commune.

Article 2. Pour l'application du présent règlement, est considéré comme terrain de camping, le terrain utilisé d'une manière habituelle ou occasionnelle pour la pratique du camping par plus de dix personnes en même temps ou occupé par plus de trois abris prévus au paragraphe suivant.

Le camping est l'utilisation, comme moyen de logement, par d'autres personnes que des forains ou des nomades agissant comme tels, de l'un des quelconque abris suivants :

- tente;
- caravane;
- remorque d'habitation ou tout autre abri analogue.

Ne cesse pas d'être un terrain de camping, celui dans les limites duquel le titulaire du permis de camping installe des chalets, bungalows, maisonnettes, pavillons ou autres abris analogues non conçus pour servir d'habitation permanente.

Article 3. Ne tombent pas sous l'application de la taxe :

- a) les campings installés sur des propriétés faisant partie du domaine privé de l'Etat;
- b) les parcs résidentiels de camping.

On entend par parc résidentiel de camping, tout ensemble de plus de deux parcelles comprises dans un lotissement destiné à la pratique du camping au moyen d'abris prévus à l'article 2 § 3 du présent règlement.

Article 4. Le montant de la taxe est fixé à cinquante euros (50 €) par an et par emplacement de camping et à cent euros (100 €) par an et par emplacement réservé au camping résidentiel.

L'imposition totale minimum par camping est égale au nombre d'emplacements repris dans le permis.

Article 5. L'imposition sera mise à charge de l'exploitant du terrain de camping.

Si le camping est tenu pour le compte d'un tiers par un gérant ou un autre préposé, la taxe est due par le commettant.



* **Ville de Durbuy** - Province de Luxembourg – Arrondissement de Marche-en-Famenne *
Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :
SÉANCE DU 14 novembre 2012 suite n° 1.

Délibération N° & Objet :

17. Règlement taxe sur les terrains de camping.

Il appartient au tenancier d'établir la preuve qu'il exploite le camping pour compte d'un commettant.

Tout commettant est tenu, en cas de changement de gérant ou de préposé, d'en faire la déclaration au Collège communal avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé.

Article 6. La taxe sera perçue par rôle ayant comme base la situation au premier avril de l'année.

Chaque exploitant de terrain de camping est tenu pour cette date de faire déclaration du nombre d'emplacements mis à la disposition des campeurs et de ceux affectés au camping résidentiel, ce nombre étant dûment justifié par l'exploitant sur base d'un plan d'implantation et d'affectation du camping.

Article 7. La taxe est réduite de moitié pour les campings dont **l'exploitation a effectivement cessé avant le trente JUIN de l'année d'imposition.**

En cas d'agrandissement ou de création d'un terrain de camping :

- pendant les deux premières années, le gérant paie sur le nombre d'emplacements effectivement occupés,
- la 3^e année, il paie sur **50 %** des emplacements autorisés à condition que plus de la moitié des emplacements NE SOIENT PAS OCCUPÉS, sinon c'est ce dernier nombre qui est pris en considération,
- à partir de la 4^e année, le gérant paie sur le nombre total d'emplacements autorisés.

Article 8. La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 9. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 10. Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 11. Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 12. La taxe est payable dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement – extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 13. Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement - extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle doit être motivée; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Quant aux erreurs matérielles provenant notamment de doubles emplois et d'erreurs de chiffres, le dégrèvement peut intervenir pour autant que la constatation par l'administration ou par le redevable intervienne dans les trois ans à partir du premier janvier de l'année au cours de laquelle l'impôt a été établi et que la taxation n'ait pas déjà fait l'objet d'une réclamation ayant donné lieu à une décision sur le fond.

Article 14. La présente délibération est transmise **simultanément au Collège provincial et** au Gouvernement wallon.



* **Ville de Durbuy** - Province de Luxembourg – Arrondissement de Marche-en-Famenne *
Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :
SÉANCE DU 14 novembre 2012 suite n° 2.

Délibération N° & Objet :

17. Règlement taxe sur les terrains de camping.

Le Secrétaire,
(s) H. MAILLEUX

Le Secrétaire communal,

Henri MAILLEUX

Par le Conseil communal,

Pour extrait conforme :



Le Président,
(s) Ph. BONTEMPS

Le Bourgmestre,

Philippe BONTEMPS